

Bulletin provincial



N° 34

2015

17 DECEMBRE

Régie Provinciale Autonome
Hainaut Sécurité

REGIE PROVINCIALE AUTONOME « HAINAUT SECURITE »

Objet : Modification des nouveaux statuts de la régie provinciale autonome « Hainaut Sécurité ».-
Approbation des modifications statutaires décidées le 23 octobre 2014 par le Conseil d'administration
de HAINAUT SECURITE

Ajout d'un nouvel article

Mesdames,

Messieurs,

En date du 18 mars 2003, votre Assemblée a décidé de créer la Régie provinciale autonome de financement et de gestion des services incendie du Hainaut, devenue, par la suite, Hainaut Sécurité.

En dix années d'existence, la structure a connu une évolution importante de ses activités et de son mode de fonctionnement. Ainsi, outre la gestion et l'exploitation du Centre d'exercices pratiques multidisciplinaire de Lens, cette entreprise publique locale fournit des services de consultance en matière de planification d'urgence, par exemple.

Dès lors, une nouvelle adaptation des statuts doit intervenir. Le Conseil d'administration, réuni en séance le 12 octobre 2014, a ainsi approuvé l'ajout d'un article supplémentaire permettant cette opération de participation au capital.

Afin de garantir la pérennité de cette structure paraprovinciale, il convient de rassurer ses partenaires mais également les organismes bancaires qui pourraient être appelés à assurer le financement d'investissements futurs.

Pour ce faire, la constitution d'un capital de 3.513.000 €, élément du bilan faisant défaut jusqu'ici est envisagée. Cette opération par la banque serait concrétisée en 15 ans, par la libération d'une tranche annuelle de 234.200 €.

En conséquence, sur rapport du Conseil d'administration de la RPA Hainaut Sécurité, le Collège provincial propose au Conseil provincial d'approuver l'ajout d'un article aux statuts (Annexe 1) de ladite régie provinciale autonome. La version modifiée des statuts suite à cet ajout est reprise en annexe 2.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :

LE Directeur Général Provincial,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Objet : Approbation des modifications statutaires décidées le 23 octobre 2014 par le Conseil d'administration de HAINAUT SECURITE

Ajout d'un nouvel article

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pouvant être exercées par une régie provinciale autonome ;

Considérant les statuts de la Régie provinciale autonome HAINAUT SECURITE modifiés par le Conseil provincial en sa séance du 25 février 2014.

Considérant la décision prise, le 23 octobre 2014, par le Conseil d'administration d'adapter à nouveau lesdits statuts, afin de permettre la constitution d'un capital souscrit pouvant être libéré, soit une fois, soit en plusieurs versements.

Considérant qu'il est opportun pour la pérennité de la RPA Hainaut Sécurité de procéder à la souscription par la Province de Hainaut d'un capital de 3.513.000 €, qui sera libéré par 15 versements de 234.200 €.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE:

Article 1^{er}.- Le Conseil provincial adopte l'article n° X soumis par le Conseil d'administration de la Régie provinciale autonome Hainaut sécurité (annexe 1) et approuve la version modifiée des statuts (annexe 2).

En séance à MONS, le 13 novembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE
(s) C. MORETTI

Annexe 1

Article 55 – La régie peut disposer d'un capital souscrit pouvant être libéré, soit en une fois, soit en plusieurs versements. Ce capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil Provincial approuvée par le Gouvernement wallon conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux modifications des statuts de la RPA.

Annexe 2

Statuts de la régie provinciale autonome « Hainaut Sécurité »

Version consolidée des statuts

(Approbation du CP 25/11/2014 & Tutelle RW du 05/01/2015)

S T A T U T S

I. D E F I N I T I O N S

II. O B J E T E T S I E G E S O C I A L

III. O R G A N E S D E G E S T I O N E T D E C O N T R O L E

IV. R E G L E S S P E C I F I Q U E S A U C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N

V. R E G L E S S P E C I F I Q U E S A U C O M I T E D E D I R E C T I O N

VI. R E G L E S S P E C I F I Q U E S A U C O L L E G E D E S C O M M I S S A I R E S

VII. T E N U E D E S S E A N C E S E T D E L I B E R A T I O N S D U C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N

VIII. T E N U E D E S S E A N C E S E T D E L I B E R A T I O N S D U C O M I T E D E D I R E C T I O N

IX. T E N U E D E S S E A N C E S E T D E L I B E R A T I O N S D U C O L L E G E D E S C O M M I S S A I R E S

X. R E L A T I O N S E N T R E L A R E G I E E T L E C O N S E I L P R O V I N C I A L

XI. M O Y E N S D ' A C T I O N

XII. C O M P T A B I L I T E

XIII. D I S S O L U T I O N

XIV. D I S P O S I T I O N S D I V E R S E S

STATUTS DE LA REGIE PROVINCIALE AUTONOME HAINAUT SECURITE

DEFINITIONS

Article 1er - Dans les présents statuts, on entend par :

- **régie** : la régie provinciale autonome HAINAUT SECURITE ;
- **organes de gestion** : le conseil d'administration et le comité de direction ;
- **organe de contrôle** : le collège des commissaires ;
- **mandataires** : les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires ;
- **CDLD** : le code de la démocratie locale et de la décentralisation
- **CS** : le code des sociétés.

OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article 2 - La régie provinciale autonome a été créée par décision du Conseil provincial conformément à l'article L2223-4 du CDLD.

La décision de création de la régie trouve son origine, notamment, dans les modalités d'exécution du contrat de partenariat conclu avec le Gouvernement wallon conformément au Décret du 21 mars 2002 (CDLD 2233-5 à 2233-15) et à son arrêté d'exécution organisant le partenariat et le financement général des Provinces wallonnes.

En référence à l'Arrêté royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique, l'objet de la régie est défini comme suit :

- l'exploitation d'infrastructures affectées à la préparation, à la formation et à l'entraînement pratique et à la mise en situation du personnel des services incendie ainsi que des disciplines reprises dans l'arrêté royal du 16 février 2006, à savoir :
 - o Les secours médicaux et psychosociaux (Discipline 2)
 - o Les services de police (Discipline 3)
 - o Les services d'appui logistiques tels les unités permanentes de la protection civile et de l'armée (Discipline 4)
 - o Des mandataires politiques et des agents des pouvoirs locaux dans le cadre de leurs missions relatives à la planification d'urgence ;
- la prestation de services d'étude, de conseil, de recherche et d'expérimentation, de développement, de promotion ainsi que de fourniture de biens matériels ou immatériels se rapportant à la protection des biens et des personnes ainsi qu'à la formation du personnel des services incendie, des acteurs de la sécurité et de la planification d'urgence appartenant au secteur public comme privé;
- la prestation de services d'étude, de conseil, de recherche et d'expérimentation, de développement, de promotion ainsi que de fourniture de biens matériels ou immatériels répondant aux besoins des pouvoirs locaux;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles.
- La régie peut effectuer toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Article 3 – Le siège de la régie est établi au Delta-Hainaut, 102 avenue de Gaulle, 7000 Mons, il peut être transféré en tout autre lieu du Hainaut sur simple décision du conseil d'administration.

III. ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

Article 4 – La régie est gérée par un conseil d’administration et un comité de direction (Art L2223-5 du CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (Art L2223-6 du CDLD).

Article 5 – §1- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit pour les membres du Collège provincial.

§2 - Le commissaire, membre de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises, reçoit des émoluments. Par référence à l’article 134 § 1^{er} du CS, ses émoluments consistent en une somme fixe établie au début du mandat par le Conseil provincial. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

§3 - Les Conseillers provinciaux peuvent recevoir un jeton de présence ainsi qu’une éventuelle indemnité de frais de déplacement. Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil provincial et sera au maximum équivalent à celui visé à l’article L2212-7 du CDLD. Une indemnité de frais de déplacement sera prévue dans les cas et selon les modalités prévues à l’article L2212-7 du CDLD.

Les jetons de présence ainsi que l’éventuelle indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu’un seul jeton de présence et qu’une seule éventuelle indemnité de frais de route.

Article 6 - § 1^{er} – Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l’exception de celui de commissaire-réviseur, sont d’une durée égale à celle de la législature provinciale.

Le mandat du commissaire-réviseur est d’une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d’administration suivant l’installation du nouveau Conseil provincial, les administrateurs sortants restent en fonction jusqu’à l’installation de leurs successeurs.

§ 2 – Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7 – Les fonctions de Trésorier du conseil d’administration, d’administrateur-délégué et d’administrateur-directeur du comité de direction ainsi que de commissaires ne peuvent être exercées par des Conseillers provinciaux également mandataires communaux ou appartenant à un corps de pompiers volontaire, professionnel ou mixte.

Article 8 – Outre le cas visé à l’article 6, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès ;
- le retrait du mandat par le mandant.

Article 9 - §1^{er} – A l’exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout administrateur de la régie peut démissionner. La démission doit être adressée, par lettre recommandée ou réceptionnée, au Président du conseil d’administration.

§2 – Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie :

- Dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.
ou
- Dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.
ou
- S'il advient qu'il démissionne et/ou est exclu du groupe politique qu'il représente au sein du conseil provincial (en vertu de l'article L 2212-39 §1er, al.3 du CDLD).

§3 – La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné l'administrateur.

§4 – Tout administrateur démissionnaire continue à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 10 - §1- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil provincial que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

§2 – Cette révocation ne peut valoir qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défenses oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le Conseil provincial. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil statue lors de sa prochaine séance.

§3 - Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote.

§4 – Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Article 11 – En cas de décès, de démission, de révocation ou de retrait de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants pourvoient, provisoirement, à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat du remplacé jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur.

IV. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 - §1^{er} – Le conseil d'administration est composé de minimum 11 membres, le maximum étant défini au sein de l'article L2223-5§2 alinéa 3 du CDLD.

§2 – Le conseil d'administration est composé exclusivement de membres du Conseil provincial.

§3 – Chaque groupe politique reconnu au sein du Conseil provincial est représenté au conseil d'administration.

Article 13 – Les membres du conseil d'administration de la régie sont désignés par le Conseil provincial.

Article 14 - §1^{er} - Le Président, le Vice-Président et le trésorier sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

§2 – En cas d'absence du Président, toutes les tâches qui lui sont dévolues par les présents statuts sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par le Trésorier.

§3 – Les attributions du trésorier sont définies par le conseil d'administration.

Article 15 – Le conseil d'administration désigne, en tant que secrétaire général, un membre du personnel de l'administration provinciale du Hainaut, sur proposition du Collège provincial. Dans ce cas, le secrétaire général n'a aucune compétence délibérative.

Article 16 – §1- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie.

Il peut toutefois déléguer partie de ses pouvoirs au comité de direction à l'exception de toute matière que les présents statuts lui affectent explicitement et notamment les actes suivants qui continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- tout acte disciplinaire relatif aux membres du personnel mis à la disposition de la régie par la Province de Hainaut ;
- la passation de tous les contrats dont le montant est situé supérieur au seuil de publicité européenne ;
- la passation de marchés publics dont le montant est situé supérieur au seuil de publicité européenne ;
- la passation de contrats de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci) ;
- la conclusion d'emprunt ;
- l'acceptation des dons et des legs ;
- ester en justice.

§2 - Le comité de direction peut, à son niveau également, déléguer les pouvoirs reçus du conseil d'administration à son administrateur-délégué ou à un tiers.

§3 - Les pouvoirs délégués sont explicitement précisés par une délibération de l'organe délégant.

V. REGLES SPECIFIQUES AU COMITE DE DIRECTION

Article 17 – Le comité de direction est composé d'un administrateur-délégué et de quatre administrateurs-directeurs désignés par le conseil d'administration.

Le comité de direction est présidé par l'administrateur-délégué et un administrateur-directeur peut porter le titre de Vice-Président.

En cas de partage des voix, celle de l'administrateur-délégué est prépondérante.

Article 18 – Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Article 19 – Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

Article 20 – Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins une fois par an.

Article 21 – Les délégations sont toujours révocables.

VI. REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES

Article 22 – Le Conseil provincial désigne trois commissaires qui composent le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du Conseil provincial. En cas de décès, de démission, de révocation ou de retrait de mandat d'un de ceux-ci, il est pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine séance du Conseil provincial.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil provincial.

Article 23 – Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 24 – Le commissaire, membre de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises, fait un rapport technique dans le respect des dispositions coordonnées sur les sociétés commerciales. Les commissaires qui ne sont pas membres de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises font un rapport distinct.

Article 25 – Le collège des commissaires établit les rapports qu’il communique au conseil d’administration avant le dépôt du rapport d’activités et des comptes annuels de la régie devant le Conseil provincial.

VII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 26 – Le conseil d’administration se réunit toutes les fois que l’exige l’intérêt de la régie et, au minimum deux fois l’an. Il doit, notamment, approuver le budget, le plan d’entreprise, les comptes annuels et le rapport d’activités et faire rapport au Conseil provincial. Le Président ou son remplaçant convoque le conseil d’administration.

Article 27 – La fixation de la date et de l’heure du conseil d’administration relève de la compétence du Président ou, en son absence, de celle de son remplaçant.

Article 28 – Sur demande d’un tiers des membres du conseil d’administration, le Président, ou son remplaçant, est tenu de convoquer cette assemblée aux jour et heure indiqués.

Article 29 – Le conseil d’administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n’est pas remplie, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points mis pour la seconde fois à l’ordre du jour.

La convocation à cette réunion s’effectue par lettre simple, par télécopie ou par courriel et indique qu’il s’agit d’un objet porté pour la deuxième fois à l’ordre du jour ; elle fait mention du présent article.

Article 30 – Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l’ordre du jour.

Lorsque le Président ou son remplaçant, convoque le conseil d’administration sur demande d’un tiers de ses membres, l’ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d’administration peut demander l’inscription d’un ou de plusieurs points supplémentaires à l’ordre du jour d’une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d’administration ;
- elle soit accompagnée d’une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 31 – La convocation du conseil d'administration se fait par écrit (courrier simple, télécopie ou courriel), à l'adresse de référence connue des services provinciaux et ce, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est identique lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation sauf en période de vacances scolaires où il est porté à quinze jours calendrier.

La seconde réunion ne peut être planifiée moins de 15 jours après la première réunion.

Article 32 – Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, de préférence dès l'envoi de l'ordre du jour.

Article 33 – Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 34 – Chaque administrateur de la régie peut, par écrit, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie. Il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

Article 35– L'administrateur qui a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou à laquelle ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct, doit s'abstenir de siéger pour les points concernés inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Article 36 – En tout état de cause, il est interdit à tout administrateur :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
 - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie.
- Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie.

Article 37 – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser des personnes étrangères aux organes de la régie à assister à ses séances en qualité d'experts.

Article 38 – La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

Article 39 – Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, celle du Président est prépondérante, sauf pour les votes secrets.

Article 40 - §1^{er} - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote, il vote toujours en dernier lieu.

§ 2 – Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou de son remplaçant et des deux plus jeunes membres du conseil d'administration.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont comptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 41 – Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

Article 42 – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal doit être rédigé et communiqué avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire général recueille les modifications éventuelles à apporter au procès-verbal de la séance précédente. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou, à défaut, par son remplaçant, d'une part, et le secrétaire général, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

En cas d'urgence, le procès-verbal peut être rédigé et approuvé séance tenante.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président ou son remplaçant et par le secrétaire général.

VIII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Article 43 – Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 44 – L'administrateur-directeur qui a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction, soit directement, soit comme chargé d'affaires ou à laquelle ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct, doit s'abstenir de siéger pour les points concernés inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Article 45 – Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis, pour la seconde fois, à l'ordre du jour.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre simple, télécopie ou courriel et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

Article 46 – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser des personnes étrangères aux organes de la régie à assister à ses séances en qualité d'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 47 – Pour le surplus, le comité de direction peut arrêter un règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

Article 48 – Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 49 – Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Article 50 – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y assister, en qualité d'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

Article 51 – Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter un règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL PROVINCIAL

Article 52 – §1- Chaque année, le conseil d'administration établit et adopte le budget et le plan d'entreprise de la régie.

§2 – Le plan d’entreprise met en œuvre le contrat de gestion qui doit être conclu avec le Conseil provincial conformément à l’article L2223-9 du CDLD.

§3 – Au plus tard pour le 31 mars de l’année en cours, le plan d’entreprise et le budget sont communiqués au Collège provincial aux fins d’approbation par le Conseil provincial.

Article 53 – §1- Chaque année, le conseil d’administration établit et adopte le rapport d’activités et les comptes annuels - *composés du bilan, du compte de résultats, des annexes, et des rapports du collège des commissaires* - de la régie pour l’exercice écoulé.

§2 – Au plus tard le 30 juin de chaque année, le rapport d’activité et les comptes annuels sont communiqués au Collège provincial aux fins d’approbation par le Conseil provincial.

§3 - Après cette adoption, le Conseil provincial se prononce, par un vote distinct, sur la décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie. Cette décharge n’est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la régie.

Article 54 – En vertu de l’article L2223-9§3 du CDLD, le Conseil provincial peut demander à tout moment au conseil d’administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d’entre elles.

XI. MOYENS D’ACTION

Article 55 – La régie peut disposer d’un capital souscrit pouvant être libéré, soit en une fois, soit en plusieurs versements. Ce capital ne pourra être réduit qu’en exécution d’une décision régulière du Conseil Provincial approuvée par le Gouvernement wallon conformément aux dispositions du CDLD applicables aux modifications des statuts de la RPA.

Article 56 – La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et des legs.

XII. COMPTABILITE

Article 57 – La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d’administration dresse l’inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d’exploitation.

Article 58 – L’exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2003.

Article 59 – Le conseil d’administration peut désigner, en tant que comptable, un membre du personnel de l’administration provinciale du Hainaut, avec l’accord du collège provincial ou recourt à une autre solution.

XIII. DISSOLUTION

Article 60 – Le Conseil provincial est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 61 – Le Conseil provincial décide de l’affectation de l’actif éventuel dégagé.

Article 62 – Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n’a plus de raison d’être, celle-ci doit être poursuivie par la Province. Cette dernière succède aux droits, charges et obligations de la régie.

XIV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63 – Toute personne assistant à une ou plusieurs séances(s) d’un des organes de la régie est tenue au respect d’un strict devoir de discrétion.

Article 64 – L’administrateur-délégué représente la régie en justice tant en demandant, qu’en défendant.

Article 65– Maximum dix pourcents des bénéfices nets de la régie pourront être versés annuellement à la caisse provinciale.

« Soit la résolution du Conseil provincial en date du 13/11/2014 et ses annexes, insérées au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ».

Le 14/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE

(s) C. MORETTI